

RÈGLEMENT 2022-007

RÈGLEMENT AUTORISANT L'EXPOSITION, LA VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURE DE PRODUITS ARTISTIQUES, LES VENTES DE GARAGE, LES VENTES TROTTOIR, LES CIRQUES ET FOIRES AINSI QUE LES ROULOTTES DE CHANTIER.

- CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par le Code municipal;
- CONSIDÉRANT que ce conseil juge opportun d'adopter un règlement autorisant l'exposition, la vente et production extérieure de produits artistiques, les ventes de garage, les ventes trottoir, les cirques et foires ainsi que les roulottes de chantier;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance du 14 juin 2022;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement est déposé lors de la séance du 14 juin 2022

EN CONSÉQUENCE,

Le présent règlement numéro 2022-007 de la municipalité de Papineauville ordonne et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'exposition, la vente et production extérieure de produits artistiques, les ventes de garage, les ventes trottoir, les cirques et foires ainsi que les roulottes de chantier.

ARTICLE 2 EXPOSITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURE DE PRODUITS ARTISTIQUES

Un artiste ou un artisan des métiers d'art peut, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, produire et exposer ses œuvres pour fins de vente.

Les œuvres exposées doivent avoir été ou être fabriquées par l'artiste ou l'artisan lui-même, ou sous sa surveillance, sur le terrain où elles sont exposées.

Les produits doivent être localisés à au moins 2 mètres des lignes avant et latérales du terrain.

Aucun équipement ou matériel de production ne doit être entreposé dans la cour avant, ni dans les cours latérales s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 3 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises, sur un terrain occupé par une résidence, pendant les fins de semaine coïncidant avec la fête des Patriotes et la fête du Travail, et ce, du vendredi au lundi.

Toute vente de garage doit être limitée aux articles de seconde main ou artisanaux détenus par l'occupant du terrain sur lequel elle est tenue ou un regroupement de voisins.

Advenant une mauvaise température (pluie et/ou vent) perdurant durant les 3 jours prévus, soit lors de la fête des Patriotes et de la fête du Travail, l'activité pourra être reportée une seule fois soit la fin de semaine suivante.

Dans le cas d'un déménagement ou à la suite d'un décès, une autorisation spéciale pourrait être accordée afin de tenir une vente de garage d'une fin de semaine seulement. Une demande écrite

devra être soumise à la municipalité qui rendra décision par un écrit de la direction générale après avoir été analysée. Cette vente de garage ne pourra se tenir qu'à l'intérieur, cependant il sera possible d'annoncer l'évènement par un affichage extérieur.

ARTICLE 4 VENTE TROTTOIR

Les ventes trottoir sont autorisées pour les établissements commerciaux détenant un permis d'affaires en règle seulement.

Les articles exposés doivent être situés à au moins 60 centimètres de l'emprise de rue afin de ne pas nuire à la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

ARTICLE 5 CIRQUE ET FOIRE

Les cirques, foires et autres activités semblables de récréation commerciale sont autorisés pour une durée maximale de 10 jours. La tenue de ces activités doit faire l'objet d'une demande au conseil municipal au minimum 60 jours avant la tenue de l'évènement. Les conditions et les coûts associés à cette autorisation seront déterminés par le conseil municipal sur la base des services municipaux qui seront requis.

ARTICLE 6 ROULOTTE DE CHANTIER

Les roulottes de chantier peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- a. Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- b. Un maximum de 2 roulottes est autorisé lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire relié à un usage industriel, forestier, touristique ou d'utilité publique;
- c. Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- d. Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- e. Dans le cas d'une roulotte de chantier implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction et le nombre est limité à une roulotte par contractant ou sous contractant;

ARTICLE 7 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle qu'il suit :

	1ere infraction	Récidive
Personne physique	300\$	600\$
Personne morale	500\$	1000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus et à charge pour le contrevenant.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le règlement 2006-07-06 visant à modifier l'article 11.6 du règlement de zonage 2004-03-03 est par la présente abrogé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et présentation du projet	14 juin 2022
Adoption du règlement	5 juillet 2022
Avis d'entrée en vigueur	6 juillet 2022

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Directrice générale et greffière-trésorière